

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 26 janvier 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 20 janvier 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT, Nathalie MONTIÈGE, Magali BARBOT, Murielle BUCHOT ainsi que Messieurs Thierry DENIAU, Thierry FRESNAIS, Nicolas POTTIER et Olivier RICHEFOU étaient excusés.

Date de convocation	: 20 janvier 2023
Date d'affichage	: 20 janvier 2023
Date d'affichage de la délibération	: 27 janvier 2023

Pouvoirs :

**Madame Marinette BURLETT à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD
Madame Nathalie MONTIÈGE à Madame Christine NADAU
Madame Magali BARBOT à Monsieur Mickaël LE STUNFF
Monsieur Thierry DENIAU à Monsieur Sylvain DURAND
Monsieur Thierry FRESNAIS à Madame Jocelyne RICHARD
Monsieur Nicolas POTTIER à Madame Amandine DELEBARRE
Monsieur Olivier RICHEFOU à Monsieur Patrick PÉNIGUEL
Madame Murielle BUCHOT à Madame Isabelle RABBÉ**

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Michel MERIENNE, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE 2022 26 J 02

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape réglementaire annuelle et obligatoire, qui se tient dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif et dans les conditions prévues à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le DOB lance le processus budgétaire pour 2023, en permettant aux élus d'être informés et de débattre sur les orientations proposées.

Si le Maire peut bien entendu tenir compte, pour établir le projet de budget, des grandes directions de la politique budgétaire définie à cette occasion par le Conseil Municipal, il ne peut par contre être juridiquement lié par les prises de position des conseillers à ce stade de la procédure.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Il donne également aux élus la possibilité de « s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le présent rapport, objet de ce débat, a été présenté et commenté en réunion du groupe de travail Finances le 19 janvier 2023.

Prend acte du rapport d'orientation budgétaire 2023 joint à la présente délibération, sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientation budgétaire.

Mandate M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Patrick PÉNIGUEL.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir